

Statuts de l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Proposés au 49ème Congrès de l'Union Départementale
des 9 et 10 novembre 2023

Titre 1 : Constitution, Principes

1 **Article 1** : Constitution

2 Il est formé entre les syndicats CGT de salariés des Pyrénées-Atlantiques, une Union qui prend
3 le titre de

4 «Union Départementale des Syndicats CGT des Pyrénées-Atlantiques».

5 Les intitulés abrégés sont « Union Départementale CGT du 64 » ou « UD CGT 64 ».

6 Le siège social est sis : 49 avenue Dufau, 64000 Pau

7 Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de la Commission Exécutive.

8 L'Union Départementale est adhérente à la Confédération Générale du Travail et est constitutive
9 du Comité Régional Nouvelle-Aquitaine.

10 **Article 2** : Principes

11 Adhérant aux statuts de la Confédération Générale du Travail, les principes fondamentaux de
12 l'Union Départementale CGT 64 sont ceux spécifiés dans le préambule et les articles 1, 4, 5, 6
13 des statuts confédéraux.

Titre 2 : Droits, devoirs, relations des organisations de la CGT

14 **Responsabilités de l'UD**

15 **Article 3**

16 L'Union départementale met en œuvre les orientations et les décisions de ses congrès et
17 Comités Généraux, celles du congrès confédéral et des Comités Confédéraux Nationaux.

18 L'Union Départementale impulse et coordonne notamment :

- 19 ➤ La démarche et l'activité revendicative syndicale interprofessionnelle,
- 20 ➤ le déploiement, la syndicalisation, la création de syndicats,
- 21 ➤ la formation syndicale,
- 22 ➤ la mise en œuvre de la Charte de la Vie Syndicale et de la Charte des Elu.e.s et
23 Mandaté.e.s, de la Charte de l'Egalité Professionnelle.
- 24 ➤ la défense juridique,
- 25 ➤ la diffusion : de la presse syndicale confédérale (NVO - Ensemble - Vie Nouvelle -
26 Options),
- 27 ➤ des informations confédérales, des informations particulières à la vie syndicale dans le
28 département,
- 29 ➤ la communication locale et nationale,
- 30 ➤ le reversement régulier des cotisations,
- 31 ➤ la généralisation et la mise à jour régulière des outils informatiques CGT (Cogitiel,

32 Cogetise, ...).

33 **Article 4**

34 L'Union Départementale représente la CGT dans le département.

35 Elle nomme et coordonne :

- 36 ➤ Les représentant.e.s syndicaux CGT dans les instances, organismes et institutions où la
- 37 CGT est appelée à siéger sur le département,
- 38 ➤ les conseiller.e.s du salarié,
- 39 ➤ les défenseurs et défenseuses syndicaux
- 40 ➤ les conseiller.e.s prud'hommes
- 41 ➤ les délégués syndicaux et déléguées syndicales, et les représentant.e.s de sections
- 42 syndicales (RSS) dans les entreprises des Pyrénées-Atlantiques. Cette responsabilité
- 43 peut être, sous réserve de notification écrite, déléguée aux Secrétaires Généraux.ales
- 44 des Unions Locales ainsi qu'aux Unions Professionnelles en coordination avec les
- 45 Fédérations concernées.

46 Elle décide de la composition des listes électorales pour les élections départementales.

47 Elle valide la liste des candidat.e.s du département pour composer les listes aux différentes

48 élections régionales et aux différents mandats régionaux et nationaux.

49 **Article 5**

50 Nul.le ne peut se prévaloir de l'Union Départementale sans y être mandaté.e. Les initiatives

51 engagées, les positions prises et les actes commis, sans mandat, ne peuvent engager la

52 responsabilité de l'Union Départementale. Les conséquences induites restent sous la seule

53 responsabilité de celle ou de celui qui les a initiées, prononcées ou accomplies. L'Union

54 départementale est habilitée à le faire savoir.

55 **Article 6**

56 L'Union Départementale agit peut ester en justice devant toutes les juridictions pour la défense

57 des intérêts collectifs visés aussi bien par le Code du Travail que par les dispositions de l'article

58 2 des présents statuts.

59 Elle agit pour ses besoins propres au nom de la défense des intérêts collectifs de la profession

60 (Article L2132-3 du Code du Travail) visés par la législation en vigueur, par ses statuts et ceux

61 auxquels elle adhère.

62 En fonction de son but et de sa mission, l'Union Départementale agit este en justice :

- 63 ➤ soit en tant que partie à titre principal ;
- 64 ➤ soit au soutien d'une action concernant une de ses organisations confédérées, une
- 65 personne physique ou une personne morale à but non lucratif ;
- 66 ➤ soit en substitution lorsqu'il lui apparaît que l'intérêt collectif est en cause, après avoir
- 67 informé les organisations concernées.

68 L'Union Départementale est représentée en justice par sa ou son secrétaire général-e- ou un-e

69 syndiqué-e- du département mandaté-e- par le Bureau. Il est rendu compte à la Commission

70 Exécutive de l'Union Départementale de l'évolution et des résultats de la procédure engagée.

71 **Affiliations - Radiations - Démissions**

72 **Article 7**

73 Le syndicat est la base de l'organisation de la CGT.

74 Pour être affiliés à l'Union départementale des Pyrénées-Atlantiques, les syndicats doivent être
75 régulièrement constitués, fédérés à une Fédération Nationale adhérente à la Confédération
76 Générale du Travail.

77 **Article 7-1**

78 Les sections CGT, régulièrement constituées, des syndicats nationaux et régionaux fédérés à
79 une Fédération Nationale adhérente à la Confédération Générale du Travail ainsi que les
80 sections CGT Retraités ou Privés d'Emplois organisées dans une Union Locale, sont affiliées à
81 l'Union Départementale dans les mêmes conditions que les syndicats définies à l'article 7-2.

82 **Article 7-2**

83 L'affiliation à l'Union Départementale CGT des Pyrénées-Atlantiques est acquise sauf opposition
84 de sa fédération ou de son union départementale, relative à l'indépendance, au respect des
85 valeurs républicaines ou à son périmètre ou au respect des statuts de l'Union Départementale.
86 Les syndicats ont l'obligation d'acquitter complètement et régulièrement les cotisations.

87 Les organisations citées aux articles 7 et 7-1 déposent à l'Union Départementale, deux
88 exemplaires de leurs statuts, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive,
89 la composition de leur(s) instance(s) de direction, avec les noms et l'adresse de leurs membres.
90 A chaque renouvellement, la liste et les adresses des nouveaux membres sont transmises à
91 l'Union Départementale.

92 Les organisations adhérentes à l'Union Départementale disposent, dans les conditions prévues
93 à l'article 21 des statuts confédéraux, d'une pleine autonomie d'expression, de décisions et
94 d'actions.

95 **Article 7-3**

96 Au cas où une restructuration d'entreprise ou d'administration conduit à la présence de
97 plusieurs syndicats CGT sur le même périmètre, ceux-ci doivent réunir les adhérents de la CGT
98 concernés pour qu'ils décident de la façon de travailler ensemble et de la forme d'organisation
99 CGT qui en découle, ceci en lien avec les unions départementales et les fédérations
100 concernées.

101 **Article 7-4**

102 Le syndicat rayonnant sur le territoire de plusieurs unions départementales participe à la vie
103 syndicale et acquitte cotisation à notre UD pour le nombre de syndiqué-e-s relevant de notre
104 UD, le cas échéant par l'intermédiaire de ses sections syndicales.

105 **Article 8**

106 En cas :

- 107 ➤ De manquement grave ou d'acte contraire aux présents statuts et aux intérêts des
108 salariés,
- 109 ➤ de refus de payer les cotisations,

110 ➤ de non-respect des décisions prises en commun (congrès confédéral, congrès UD,
111 comité général d'UD),

112 le Comité Général des syndicats, sur proposition de la Commission Exécutive, peut décider la
113 suspension d'une organisation adhérente, à la majorité des trois quarts des votants présents. La
114 décision est motivée.

115 La procédure de suspension est engagée en concertation avec la ou les Fédération(s)
116 concernée(s). S'il y a désaccord entre la ou les Fédération(s) et l'Union Départementale, la CGT
117 sera appelée à arbitrer le conflit conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts
118 confédéraux.

119 Avant d'engager une procédure de suspension, l'Union départementale devra entendre
120 l'organisation concernée et créer les conditions pour que les syndiqués de l'organisation
121 puissent s'exprimer.

122 En cas de suspension, l'organisation concernée ne peut conserver et utiliser le sigle CGT,
123 disposer de locaux, de biens, d'archives et de la liste des adhérents.

124 L'Union Départementale, en coordination avec la ou les Fédérations concernée.s, est habilitée à
125 prendre toutes les mesures administratives et financières pour préserver les intérêts de la CGT.

126 Lorsque l'organisation suspendue est un syndicat, l'UD met en œuvre les mesures nécessaires
127 pour que les syndiqués puissent retrouver leur droit à être organisés dans un syndicat
128 confédéré.

129 La radiation ne pourra être prononcée que par un Congrès de l'Union Départementale des
130 Syndicats CGT et à la majorité des trois quarts des votants présents.

131 **Article 9**

132 Toute organisation qui, au 31 décembre de l'année n+1 n'aurait pas procédé au reversement
133 d'un minimum de cotisations, sera considérée comme démissionnaire. La radiation est
134 effective, suivant les situations, après une double validation par l'Union Départementale et la ou
135 les Fédération.s concernée.s. Dans le cas de force majeure et sur demande de l'organisation
136 concernée, un laps de temps pourra être accordé pour liquider les cotisations dues. Ce délai ne
137 pourra, en aucun cas, excéder six mois.

138 **La coopération entre les organisations et les outils de l'Union Départementale**

139 **Article 10**

140 Pour assumer au mieux ses responsabilités définies au Titre 2, l'Union Départementale travaille
141 au développement des coopérations entre les organisations.

142 **Article 10-1**

143 L'Union Départementale contribue, en coopération avec les Fédérations, les syndicats et les
144 syndiqué.e.s concernés, à la constitution des Unions Locales et de leurs éventuelles « antennes
145 » territoriales.

146 Les syndicats et les sections syndicales, régulièrement constitués, d'entreprises ou
147 d'administrations appartenant à des syndicats locaux, départementaux, régionaux ou nationaux
148 sont adhérents à l'Union Locale de leur secteur géographique. L'Union locale perçoit, à ce titre,
149 la part des cotisations correspondante.

150 Au sein d'un département, les zones géographiques des UL sont définies ou modifiées, par le
151 congrès ou le comité général de l'Union Départementale, sur proposition de la Commission
152 Exécutive prise après concertation des syndicats et sections du champ géographique et des
153 Unions Locales concernées. Une même Union Locale peut couvrir des zones géographiques
154 contigües de plusieurs départements, par décision concertée des unions départementales
155 concernées.

156 Les zones géographiques de notre département seront annexées aux présents statuts.

157 **Article 10-2**

158 L'Union Départementale, avec ses organisations affiliées, les délégué.e.s syndicales.aux, les
159 élu.e.s et mandaté.e.s, et les Fédérations, travaillent à la mise en commun des moyens de
160 fonctionnement, humains, matériels et financiers, pour permettre aux unions locales d'assumer
161 leurs responsabilités.

162 Les bilans financiers annuels des Unions Locales sont déposés à l'Union Départementale.

163 **Article 10-3**

164 Les Unions professionnelles, leurs moyens financiers, humains et logistiques sont de la
165 responsabilité des Fédérations qui les mettent en place.

166 L'Union syndicale des retraité.e.s (USR64) agit au sein de l'Union Départementale comme
167 organisation spécifique des retraité.e.s et des préretraité.e.s en vue d'assurer la défense et
168 l'amélioration de leurs intérêts, économiques, sociaux et moraux, collectifs et individuels. La
169 composition de l'USR64 et la tenue de sa conférence départementale sont régies par des
170 règles que l'on retrouve en annexe à ces statuts. Ses moyens financiers sont assurés par le
171 budget de l'Union Départementale.

172 La Commission départementale UGICT agit au sein de l'Union Départementale comme
173 organisation spécifique des Agents de Maîtrise, des Ingénieurs et des Cadres en vue d'assurer
174 la défense et l'amélioration de leurs intérêts, économiques, sociaux et moraux, collectifs et
175 individuels. Ses moyens financiers sont assurés par le budget de l'Union Départementale.

176 Le Comité départemental des privé.e.s d'emploi et des précaires agit au sein de l'Union
177 Départementale comme organisation spécifique des privé.e.s d'emploi et des précaires en vue
178 d'assurer la défense et l'amélioration de leurs intérêts, économiques, sociaux et moraux,
179 collectifs et individuels. Ses moyens financiers sont assurés par le budget de l'Union
180 Départementale.

181 L'Union Départementale crée les conditions pour associer les unions syndicales à l'activité
182 départementale afin d'en assurer la cohérence interprofessionnelle.

183 **Article 10-4**

184 Des outils spécifiques de coordination peuvent être mis en place, sur proposition de la
185 Commission Exécutive de l'UD, par le Comité Général pour répondre à des besoins
186 d'organisation collective pérenne.

187 **Article 10-5**

188 L'Union départementale peut se doter d'une commission départementale de défense juridique,

189 placée sous la responsabilité de la Commission Exécutive, et animée par un-e- de ses
190 membres.

191 Cette commission a pour mission la coordination de l'activité des conseiller.e.s
192 prud'homales.aux, des défenseurs syndicaux et défenseuses syndicales, et des conseiller.e.s
193 des salarié.e.s, l'organisation de leur formation et la mise place d'outils et de méthodes
194 d'évaluation des mandats confiés.

195 Les mandaté.e.s doivent signer et respecter les chartes départementales relatives à leurs
196 mandats.

197 **Règlement des conflits**

198 **Article 11**

199 Seule l'Union Départementale des Pyrénées-Atlantiques est habilitée à régler les conflits ou les
200 dysfonctionnements au sein des structures CGT du département.

201 Si le conflit entre les organisations repose sur les contradictions entre leurs statuts respectifs, ou
202 entre leurs statuts et ceux de la CGT, seules font foi les dispositions des présents statuts,
203 auxquelles les organisations ont adhéré de par leur affiliation à la CGT.

204 Concernant les litiges entre syndicats, relatifs à leurs champs d'affiliation, la CE de l'UD peut
205 saisir la commission Affiliation élue au CCN qui tente de rapprocher les parties et peut
206 préconiser une solution si nécessaire.

207 **Article 11-1**

208 Il est reconnu à tout-e- adhérent-e- le droit de saisir l'Union Départementale de différends, de
209 conflits ou de dysfonctionnements au sein de son organisation.

210 **Article 11-2**

211 La démocratie, la pratique de la concertation, le respect des présents statuts **et des différentes**
212 **chartes confédérales et départementales**, l'information complète et régulière des syndiqué.e.s,
213 **la démocratie** et la transparence financière sont la base des solutions aux différends, aux
214 conflits et aux dysfonctionnements qui peuvent survenir au sein et entre des organisations de la
215 CGT.

216 **Article 11-3**

217 La Commission Exécutive de l'Union Départementale CGT du 64 est habilitée à traiter de ces
218 différends, de ces conflits et de ces dysfonctionnements.

219 Elle propose un processus de règlement après avoir entendu les parties en présence et crée les
220 conditions pour réunir les syndiqués, afin de parvenir à une solution.

221 En cas de désaccord persistant, le Comité Général des syndicats est appelé à prendre les
222 décisions qui s'imposent.

223 Jusqu'au règlement du différend, du conflit ou du dysfonctionnement, le Comité Général prend
224 toute mesure conservatoire qu'impose le fonctionnement des organisations concernées.

225

226 **Article 11-4**

227 La Commission Exécutive de l'Union Départementale CGT du 64 est habilitée à prendre toutes
228 les mesures d'urgence imposées par la révélation de gestion financière hasardeuse ou de
229 malversations de toutes les structures CGT du département des Pyrénées-Atlantiques pouvant
230 engager la responsabilité de la CGT.

231 Elle rend compte au Comité Général des dispositions prises.

Titre 3 : Vie démocratique

232 **Le Congrès**

233 **Article 12**

234 Le congrès des syndicats est l'instance souveraine de l'Union Départementale. Il est réuni tous
235 les 3 ans environ.

236 Le mandat peut être exceptionnellement réduit ou prorogé de 6 mois maximum par le Comité
237 Général sur proposition de la Commission Exécutive.

238 Le congrès est convoqué par la Commission Exécutive qui en détermine la date et le lieu, l'ordre
239 du jour et construit les documents préparatoires.

240 La Commission Exécutive prend toutes les dispositions propices à une participation effective
241 des syndiqué.e.s aux débats préparatoires et aux décisions du Congrès.

242 **Article 12-1**

243 Les rapports et documents permettant au congrès de se prononcer sur la politique et la gestion
244 financière et sur l'activité départementale depuis le précédent congrès ainsi que sur l'orientation
245 du prochain mandat et les propositions éventuelles de modifications statutaires sont adressés
246 au moins un mois à l'avance aux organisations affiliées à l'Union Départementale.

247 Les conditions doivent être créées par les syndicats, par les sections visées à l'article 7-1, par les
248 Unions Locales et par l'Union Départementale, pour que ces documents soient accessibles à
249 tou.te.s les syndiqué.e.s.

250 **Article 12-2**

251 Un Congrès extraordinaire peut être convoqué sur décision des deux tiers des présent.e.s au
252 Comité Général. Dans ce cas, le congrès ne peut délibérer que sur l'ordre du jour annoncé aux
253 syndicats.

254 Les documents préparatoires utiles aux débats et aux décisions sont adressés au moins 1 mois
255 avant l'ouverture des travaux.

256 **Article 12-3**

257 Le congrès est constitué des représentant-e-s mandaté-e-s des syndicats, des sections
258 mentionnées à l'article 7-1, des comités de privé.e.s d'emplois et des sections de retraité.e.s de
259 syndicats régulièrement constitués.

260 La Commission Exécutive détermine les modalités de leur représentation suivant les principes
261 suivants :

- 262 ➤ Fixer un nombre de délégué-e-s dans une limite compatible avec les conditions
263 matérielles et les exigences d'une libre et sérieuse discussion sur l'ordre du jour.
264 ➤ Assurer à chaque organisation le nombre de délégué.e.s correspondant à son nombre
265 d'adhérent.e.s.
266 ➤ Permettre la désignation d'un-e- délégué-e- direct-e pour chaque structure qui a réglé
267 des cotisations l'année précédente du congrès.
268 ➤ Permettre que toute base créée dans l'année du Congrès ait un-e- délégué-e.

269 **Article 12-4**

270 Un appel à candidatures pour la Commission Exécutive et la Commission Financière et de
271 Contrôle est adressé 2 mois avant le congrès à tous les syndicats affiliés à l'Union
272 Départementale. Les candidatures doivent parvenir à l'UD 3 semaines avant le début du
273 congrès..

274 La liste des candidatures est publiée au plus tard 15 jours avant l'ouverture des travaux, mais
275 peut être complétée jusqu'à la fin de la première séance du congrès.

276 **Article 12-5**

277 Dès l'ouverture du congrès, celui-ci élit, sur proposition de la direction sortante, un Bureau qui
278 dirige les travaux et assure la responsabilité de l'activité départementale ainsi que des
279 commissions pour l'organisation des travaux dont les commissions des mandats et votes, des
280 candidatures à la CE et CFC, des amendements.

281 Le Bureau et les commissions comprennent des délégué(e)s et des membres de la direction
282 sortante.

283 **Article 12-6**

284 Le congrès se prononce sur les différentes questions portées à l'ordre du jour notamment sur le
285 rapport d'activité, le rapport financier, sur les décisions d'orientations, éventuellement sur les
286 modifications statutaires. La majorité des mandats représentés est requise pour proposer une
287 modification de l'ordre du jour. La modification est acquise à la majorité des mandats
288 représentés.

289 **Article 12-7**

290 Ont voix délibérative, les représentant(e)s des organisations CGT adhérentes à l'Union
291 Départementale à jour dans le reversement de leurs cotisations.

292 Lorsqu'ils ne sont pas délégués au congrès par leur syndicat, leur section, leur comité de
293 privé.e.s d'emploi ou leur section de retraité.e.s, les membres de la Commission Exécutive et de
294 la CFC sortantes y participent à titre consultatif.

295 Sont représentées de droit, à titre consultatif, par un membre, les Unions locales, les Unions
296 professionnelles, l'USR.

297 **Article 12-8**

298 Toutes les opérations concernant les votes sont placées sous le contrôle et la responsabilité de
299 la commission des mandats élue par le congrès.

300 Le congrès peut valablement délibérer lorsque 50 % des mandats plus un sont représentés. Ce

301 quorum est établi et acté en début de congrès.

302 Les votes par mandat sont de droit sur les questions portées à l'ordre du jour à la demande
303 formulée par au moins 1/3 des mandats représentés.

304 Les votes pour l'élection de la Commission Exécutive et de la Commission Financière et de
305 Contrôle se fait par décompte des voix attribuées à chaque structure.

306 **Article 12-9**

307 Le nombre de voix de chaque organisation est obtenu en prenant comme base le chiffre total
308 des timbres payés à CoGéTise sur le dernier exercice clos + FNI, divisé par dix cotisations
309 mensuelles.

310 Toutes les nouvelles bases ont droit à 1 voix.

311 **Article 12-10**

312 Après avoir délibéré sur les rapports d'activité et financiers et sur les questions à l'ordre du jour,
313 le congrès élit :

314 ➤ La Commission Exécutive, en essayant de respecter la parité femmes/hommes. Celle-ci
315 se réunit immédiatement pour élire le ou la responsable à la Politique Financière et le ou
316 la Secrétaire Général-e-

317 ➤ La Commission Financière et de Contrôle composée de trois ou cinq membres.

318 **La Commission Exécutive**

319 **Article 13 : Définition**

320 Entre chaque congrès et Comité Général, l'Union Départementale est dirigée par la Commission
321 Exécutive élue par le congrès.

322 Elle met en œuvre l'activité départementale conformément aux décisions prises en Congrès.
323 Elle délibère sur le budget annuel de l'Union Départementale.

324 Elle répartit en son sein les responsabilités, définit son organisation de travail et se dote des
325 outils de coordination nécessaires à la réalisation de ses missions.

326 Elle organise le fonctionnement et définit les règles de vie de l'Union départementale.

327 Elle décide du calendrier avec si possible 8 réunions minimum par an et des réunions
328 extraordinaires en fonction de l'actualité.

329 Elle décide éventuellement des aliénations par vente, des acquisitions à titre onéreux ou gratuit,
330 apport ou autre, la prise en bail ou la location de tous immeubles, locaux, matériels, la prise de
331 participation ou contribution à la création de toutes sociétés, syndicats ou associations, etc.

332 Aucune décision de ce type ne peut être prise sans une décision de la Commission Exécutive.

333 En cas de démissions ou d'absences répétées de certains membres, elle continuera à assumer
334 ses fonctions.

335 **Article 13-1 : Fonctionnement**

336 Les membres de la CE s'engagent à participer à la vie de la CE en étant présent à minimum à
337 50% des convocations de l'année.

338 En deçà des 50% de présence, sauf circonstances exceptionnelles, le ou la membre de la CE
339 sera considéré-e- comme démissionnaire. La CE se réserve le droit d'examiner les situations
340 exceptionnelles.

341 Les décisions sont votées à la majorité des membres élu-e-s de la CE présent-e-s.

342 **La Commission Financière de Contrôle (CFC)**

343 **Article 14**

344 La Commission Financière de Contrôle élit son ou sa président-e-.

345 La CFC est membre de droit de la Commission Exécutive. Ses membres participent aux travaux
346 de la CE mais ne prennent pas part aux votes.

347 En cas de défaillance du ou de la président-e-, chaque membre est habilité pour prendre
348 l'initiative de la convocation de la Commission.

349 La Commission Financière et de Contrôle est chargée de la vérification :

350 ➤ de la comptabilité,

351 ➤ de la gestion financière de l'Union Départementale.

352 Le ou la responsable à la politique financière de l'Union Départementale doit tenir à sa
353 disposition les livres et les pièces comptables à jour et en règle, produire l'encaisse ainsi que
354 toutes les explications justifiant les opérations financières.

355 Après chacune de ses réunions, la CFC dresse un procès-verbal écrit de ses observations qui
356 sont portées à la connaissance de la Commission Exécutive.

357 Elle élabore et présente un rapport à chaque Comité Général et à chaque congrès.

358 **Le Bureau**

359 **Article 15 : Définition**

360 Le Bureau de l'UD administre l'Union Départementale entre les sessions de la CE. Il est
361 collectivement responsable devant celle-ci de ses actes et décisions.

362 **Article 15-1 : Composition**

363 Les Membres du Bureau, issus de la Commission Exécutive sont rééligibles et révocables.

364 La révocation, le remplacement ou l'élection d'un membre du Bureau entre 2 congrès sont de la
365 compétence de la CE de l'UD.

366 **Article 15-2 : Fonctionnement**

367 Le Bureau fixe lui-même son calendrier de réunion, il essaiera de se réunir 2 fois entre deux CE.
368 Il peut inviter des personnes extérieures pour l'aider dans sa tâche.

369 Le Bureau organise son travail, répartit les tâches entre ses membres et soumet ses
370 propositions d'organisation à la CE de l'UD. Il établit l'ordre du jour des CE.

371 Le Bureau fixe également les responsabilités et les compétences pour l'administration de l'UD
372 et sa représentation quelle qu'en soit la nature..

373 **Le Comité Général des Syndicats**

374 **Article 16**

375 Le Comité Général des syndicats est l'instance souveraine entre deux congrès. Il a qualité pour
376 prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des décisions du congrès, du
377 Comité Confédéral National de la CGT ainsi que celles qu'imposerait l'évolution sociale et
378 économique de la situation.

379 Le Comité Général est réuni sur convocation de la Commission Exécutive 1 fois par an à
380 minima sauf l'année de congrès.

381 La Commission Exécutive établit son ordre du jour et son déroulement.

382 **Article 16-1**

383 Le Comité Général est composé des membres de la Commission Exécutive, de la Commission
384 Financière et de Contrôle, des Secrétaires Généraux des syndicats, des sections syndicales
385 visées à l'article 7-1, des Unions Syndicales, des Unions Locales ou de leur représentant(e)
386 dûment mandaté(e) par l'organisation concernée.

387 Lorsque le ou la Secrétaire Général-e- des organisations mentionnées ci-dessus est membre de
388 la Commission Exécutive ou de la CFC, le mandat de son organisation est assuré par un-e
389 représentant-e- dûment mandaté-e- par l'organisation concernée.

390 Les conditions doivent être créées pour que les Comités Généraux soient préparés avec les
391 syndiqué-e-s afin que les orientations et les décisions prises reposent sur leurs réflexions la plus
392 large.

393 **Article 16-2**

394 Ont voix délibérative au Comité Général les représentants tels que définis à l'article 12-7.

395 Les votes du comité général ont lieu par mandat (1voix par syndicat) sur la base de la majorité
396 simple des membres présents.

397 **Article 16-3**

398 Toutefois le vote par appel nominatif avec décompte des voix sera obligatoire s'il est demandé
399 par la majorité des syndicats présents

400 Pour le décompte des voix, c'est l'article 12-9 des présents statuts qui s'applique.

401 **Grève et Actions**

402 **Article 17 : La démocratie syndicale**

403
404 Les syndiqué.e.s président à l'élaboration des revendications et aux décisions d'action. Cette
405 élaboration et ces décisions font également l'objet de l'information et de la consultation de
406 tou.te.s les travailleur.se.s (démocratie ouvrière) afin que soient réunies les conditions d'unité les
407 plus larges.

408 **Article 17-1**

409 L'action syndicale revêt les formes diverses allant jusqu'à la grève. Elle est placée sous la
410 responsabilité de l'organisation syndicale à chaque niveau où elle se situe.

Titre 4 : Les ressources et les outils de gestion de l'Union départementale

411 **Les ressources**

412 **Article 18**

413 Les ressources de l'Union Départementale sont constituées des cotisations des syndiqué.e.s
414 reversées par les syndicats et sections adhérents à COGETISE, des subventions, des dons
415 particuliers et collectifs et des produits des initiatives financières que l'UD est habilitée à
416 engager.

417 Les indemnités, vacations, allocations perçues au titre d'un mandat de l'Union Départementale
418 CGT pour la représenter dans un organisme, doivent être reversées à la trésorerie de l'Union
419 Départementale CGT déduction faite des frais occasionnés pour l'exercice de ce mandat dans
420 le respect des règles en vigueur à l'UD.

421 **Article 18-1**

422 L'Union départementale se dote de 2 fonds mutualisés :

423 1) FSD (Fonds Solidaire Départemental) :

424 1.1) Les recettes proviennent des cotisations syndicales reversées par les syndicats à
425 Cogetise ;

426 1.2) Les dépenses à couvrir sont :

- 427 ➤ les salaires et cotisations sociales des salarié-e-s employées et les frais de
428 détachements de militant-e-s pour les structures interprofessionnelles du
429 département,
- 430 ➤ le forfait établi pour chaque structure interprofessionnelle comprend : les
431 frais téléphoniques, l'abonnement internet, et l'assurance des locaux et les
432 fluides ;

433 1.3) L'Union Départementale versera chaque année un forfait aux Unions Locales afin
434 de participer au paiement des fluides des frais stipulés au 1.2. L'Union
435 Départementale, sur présentation d'une note de débours reversera
436 trimestriellement aux Unions Locales qui ont un.e salarié.e une quote-part des
437 cotisations syndicales perçues par le FSD afin de régler le paiement des salaires
438 et des cotisations sociales des salarié.e.s. Le paiement de la note de débours ne
439 se fera que si la création d'un emploi a été validée par le Comité Général sur
440 proposition du Collectif de Gestion des Fonds Mutualisés.

441 2) Fonds Départemental Formation Syndicale :

442 L'objectif de ce fonds est d'assurer la gratuité de l'ensemble des formations proposées à toutes
443 les structures de notre département.

444 Le Comité Général détermine si besoin le mode de financement de ces fonds ainsi que leur
445 utilisation.

446 **Article 18-2 : Gestion des fonds mutualisés**

447 La gestion de ces 2 fonds mutualisés est placée sous la responsabilité d'un collectif regroupant
448 les responsables à la Politique Financière de l'UD et des UL. Lors de la première réunion après

449 le congrès, le collectif désigne le ou la responsable départemental-e en charge du suivi de ces
450 2 fonds.

451 Le collectif se réunit à minima 1 fois par an pour :

452 ➤ Faire un point d'étape et proposer au Comité Général les adaptations éventuellement
453 nécessaires pour équilibrer ces deux fonds mutualisés.

454 ➤ Faire un bilan avant l'arrêt des comptes de l'Union Départementale.

455 **Article 18-3**

456 Le Congrès ou le Comité Général fixe la répartition de la quote-part du champ territorial des
457 cotisations des adhérent-e-s entre :

458 ➤ l'Union Départementale ;

459 ➤ les Unions Locales ;

460 ➤ le Fonds Solidaire Départemental.

461 La Commission Exécutive détermine le mandat de l'Union départementale pour délibérer en
462 Comité Régional, sur le pourcentage du champ territorial revenant au Comité Régional Nouvelle
463 Aquitaine.

464 **Les outils de gestion**

465 **Article 19 : Arrêt des Comptes**

466 Le Bureau de l'UD sur demande, arrête les comptes de l'UD. Ils sont soumis au contrôle de la
467 Commission Financière et de Contrôle.

468 **Article 19-1 : Approbation des Comptes**

469 Le ou la Responsable Politique Financière, présente une fois par an à la Commission Exécutive
470 de l'UD les comptes qui ont été arrêtés. La Commission Financière et de Contrôle présente son
471 rapport.

472 La Commission Exécutive approuve les comptes, par un vote, un acte administratif est établi.

473 **Article 19-2 : Désignation d'un Commissaire aux Comptes**

474 Si les recettes de l'Union Départementale dépasse durant un exercice la somme fixée par
475 décret (230.000€), la Commission Exécutive désigne un commissaire aux comptes, un acte
476 administratif est établi.

477 **Article 19-3 : Publication des comptes**

478 Conformément à la loi 2008-789 du 27 août 2008 :

479 Pour des recettes inférieures à 230.000€, les comptes sont transmis soit à la DIRECCTE qui les
480 rend consultables soit à la Direction des Journaux Officiels.

481 Pour des recettes supérieures à 230.000€, un-e représentant-e- mandaté-e- par la Commission
482 Exécutive ou le ou la Responsable à la politique Financière doit transmettre dans un délai de 3
483 mois les comptes sociaux et le rapport du commissaire aux comptes par voie électronique à la
484 Direction des Journaux Officiels qui en assure la publication sous forme électronique.

Titre 5 : Modification des statuts et dissolution de l'Union départementale

485 **Article 20**

486 Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès. Les propositions de
487 modifications doivent être transmises par la Commission Exécutive au moins 1 mois avant
488 l'ouverture des travaux.

489 Les modifications apportées ne pourront être en contradiction avec les statuts de la CGT.

490 **Article 21**

491 L'Union Départementale ne pourra être dissoute que par un congrès spécialement convoqué à
492 cet effet. Cette dissolution doit être adoptée à la majorité des $\frac{3}{4}$ des mandats avec un quorum
493 des $\frac{4}{5}$ des adhérent-e-s.

494 L'ensemble des biens immobiliers, matériels et financiers sera mis en dépôt à la Confédération
495 Générale du Travail jusqu'au jour où il sera reconstitué une Union Départementale.

496 **Article 22**

497 Adoptés par le 49ème congrès départemental, les présents statuts entrent en vigueur dès leur
498 adoption. Ils annulent les précédents statuts et se substituent à eux.

Fait à Anglet, le 10 novembre 2023

Le-la Secrétaire général-e

Le-La Responsable politique
financière

499

500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527

Annexe 1 aux statuts de l'UD CGT 64

Partie Union Syndicale des retraité.e.s (USR64)

Conférence départementale de l'USR 64 :

Une conférence départementale d'une journée se tient tous les 3 ans environ, elle est convoquée par l'Union Départementale sur proposition du Conseil départemental de l'USR 64 (CD USR 64).

Participants à la conférence départementale :

Toutes les sections à jour de leurs cotisations, peuvent participer à la conférence départementale.

Le nombre de participant.e.s est décidé par le CD USR 64 sortant.

Axes de travail défini par la conférence départementale :

Après débat, des axes de travail sont définis en lien avec les statuts et les orientations confédérales et ceux de la CGT 64. Ils deviennent, pour les 3 années à venir, les points de repères pour l'ensemble des sections de retraité.e.s.

Composition du conseil départemental USR 64 :

La conférence départementale élit son conseil départemental de 15 à 25 membres.

Les candidatures peuvent être reçues jusqu'au jour de la conférence. Elles doivent émaner des sections de retraité.e.s.

Lors de la conférence départementale, chaque participant dispose d'une voix.

Le conseil départemental élit en son sein : un.e responsable départemental.e et si possible un bureau.

Lors du premier conseil départemental suivant la conférence départementale, celui-ci peut décider d'inviter les sections de retraité.e.s pour permettre un meilleur fonctionnement.

Seuls les frais de déplacement des membres du conseil départemental peuvent ouvrir droit à remboursement.

Les frais des représentants des sections, sont à la charge des sections ou de leur syndicat.

528

Annexe 2

529

aux statuts de l'UD CGT 64

530

Répartition des communes

531

- **Bayonne**

532

Ahaxe-Alciette-Bascassan, Aincille, Ainhice-Mongelos, Ainhoa, Aldudes, Anglet, Anhaux,

533

Arancou, Arhansus, Armendarits, Arnéguy, Arbonne, Arcangues, Ascarat, Ayherre, Banca,

534

Bardos, Bassussarry, Bayonne, Béhorléguy, Bergouey-Viellenave, Biarritz, Bidache, Bidarray,

535

Brisous, Bonloc, Boucau, Bunus, Bussunarits-Sarrasquette, Bustince-Iriberry, Cambo-les-Bains,

536

Came, Çaro, Espelette, Estérençuby, Gamarthe, Guiche, Halsou, Hasparren, Hélette, Hosta,

537

Ibarrolle, Iholdy, Irissarry, Irouléguy, Ispoure, Isturits, Itxassou, Jatxou, Jaxu, Juxue, La Bastide-

538

Clairence, Lacarre, Lahonce, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Larressore, Lasse, Lecumberry,

539

Louhossoa, Macaye, Méharin, Mendionde, Mendive, Mouguerre, Ossès, Ostabat-Asme, Saint-

540

Esteben, Saint-Étienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Just-

541

Ibarre, Saint-Martin-d'Arberoue, Saint-Martin-d'Arrossa, Saint-Michel, Saint-Pierre-d'Irube,

542

Sames, Souraïde, Suhescun, Uhart-Cize, Urcoit, Urepel, Urt, Ustaritz, Villefranque.

543

- **Hendaye**

544

Ahetze, Ascain, Bidart, Biriadou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-

545

Nivelle, Sare, Urrugne.

546

- **Mauléon**

547

Aïcirits-Camou-Suhast, Ainharp, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Alos-Sibas-Abense, Amendeuix-

548

Oneix, Amorots-Succos, Angous, Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue-Ithorots-Olhaïby,

549

Arraute-Charritte, Arrast-Marrevieu, Aussurucq, Barcus, Béguios, Béhasque-Lapiste, Berrogain-

550

Laruns, Beyrie-sur-Joyeuse, Camou-Cihigue, Charre, Charritte-de-bas, Chéraute, Domezain-

551

Berraute, Espes-Undurein, Espiute, Gestas, Guinarthe-Parenties, Etcharry, Etchebar, Gabat, ,

552

Garindein, Garris, Gestas, Gotein-Libarrenx, Haux, Idaux-Mendy, Ilharre, l'Hopital-Saint-Blaise,

553

Labets-Biscay, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Laguinge-Restoue, Larrau, Larribar-Sorhapuru,

554

Lichans-Sunhar, Licq-Athérey, Lichans-Sunhar, Lohitzun-Oyhercq, Luxe-Sumberraute, Mauléon-

555

Licharre, Masparraute, Menditte, Moncayolle-Larroy-Mendibieu, Montory, Musculdy, Ordiarp,

556

Orègue, Orsanco, Ossas-Suhare, Osserain-Rivareyte, Pagolle, Rivehaute, Roquiague, Saint-

557

Gladie-Arrive-Munein, Saint-Just-Ibarre, Saint-Palais, Sainte-Engrâce, Sauguis-Saint-Etienne,

558

Tabaille-Usquain, Tardets-Sorholus, Trois-Villes, Uhart-Mixe, Viodos-Abense-de Bas

559

- **Mourenx/Orthez**

560

Abidos, Abitain, Abos, Andrein, Araujuzon, Araux, Argagnon, Arnos, Arthez-de-Béarn, Artix, Athos-

561

Aspis, Audaux, Auterrive, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Baigts-de-Béarn, Balansun, Barraute-

562

Camu, Bastanès, Bellocq, Bérenx, Bésingrand, Bonnut, Biron, Boumourt, , Bugnein, Burgaronne,

563 Cardesse, Carresse-Cassaber, Castagnède, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Castetbon,
564 Castétis, Castetnau-Camblong, Castetner, Castillon, Cescau, Cuqueron, Doazon, Dognen, Escos,
565 Gurs, Hagetaubin, Jasses, L'Hôpital-d'Orion, Laa-Mondrans, Laàs, Labastide-Cézéracq,
566 Labastide-Monréjeau, Labastide-Villefranche, Labeyrie, Lacadée, Lacq, Lagor, Lahontan,
567 Lahourcade, , Lanneplaà, Lay-Lamidou, Léren, Lichos, Loubieng, Lucq-de-Béarn, Maslacq,
568 Mesplède, Méritein, Mont, Monein, Montfort, Mourenx, Nabas, Narp, Navarrenx, Noguères,
569 Ogenne-Camptort, Oraàs, Orion, Orriule, Orthez, Os-Marsillon, Ossensex, Ozenx-Montestrucq,
570 Parbayse, Pardies, Préchacq-Navarrenx Puyoô, Ramous, Saint-Boès, Saint-Dos, Saint-Médard,
571 Saint-Girons-en-Béarn, Saint-Pé-de-Léren, Salies-de-Béarn, Salles-Mongiscard, Sallespisse,
572 Sarpourenx, Sauvelade, Sauveterre-de-Béarn, Serres-Sainte-Marie, Sault-de-Navailles, Sus,
573 Susmiou, Tarsacq, Urdès, Viellenave-d'Arthez, Viellenave-de-Navarrenx, Vielleségure.

574 • **Oloron**

575 Accous, Agnos, Ance, Aramits, Aren, Arette, Arudy, Asasp-Arros, Aste-Béon, Aydius, Bedous,
576 Béost, Bescaat, Bidos, Bielle, Bilhères, Borce, Buziet, Buzy, Castet, Cette-Eygun, Eaux-Bonnes,
577 Escot, Escou, Escout, Esquiule, Estialescq, Estos, Etsaut, Eysus, Féas, Gère-Bélestin, Geronce,
578 Geüs-d'Oloron, Goes, Gurmençon, Herrere, Issor, Izeste, Lanne-en-Barétous, Laruns, Lasseube,
579 Lasseubetat, Ledeuix, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron,
580 Lurbe-Saint-Christau, Lys, Moumour, Ogeu-les-bains, Oloron-Ste-Marie, Orin, Osse-en-Aspe,
581 Poey-d'Oloron, Préchacq-Josbaig, Précilhon, Rébénacq, Saint-Goïn, Sainte-Colome, Sarrance,
582 Saucède, Sévignacq-Meyracq, Urdos, Verdets.

583 • **Pau/Nay**

584 Aast, Abère, Andoins, Angais, Anos, Anoye, Arbus, Aressy, Argelos, Arget, Arrien, Arricau-
585 de-Nay, Arrosès, Arthez-d'Asson, Artigueloutan, Artiguelouve, Arzacq-Arraziguet, Assat, Asson,
586 Astis, Aubertin, Aubin, Aubous, Auga, Auriac, Aurions-Idernes, Aussevielle, Aydie, Baleix, Baliracq-
587 Maumusson, Baliros, Barinque, Barzun, Bassillon-Vauzé, Baudreix, Bédeille, Bénéjacq,
588 Bentayou-Sérée, Bernadets, Bétracq, Beuste, Beyrie en Béarn, Billère, Bizanos, Boeil-Bezing,
589 Bordes, , Bordères, Bordes, Bosdarros, Boueilh-Boueilho-Lasquen, Bougarber, Bouillon,
590 Bourdettes, Bournos, Bruges-Capbis-Mifaget, Buros, Buros-Mendousse, Cabidos, Cadillon,
591 Carrère, Castéide-Doat, Castéra-Loubix, Castetpugon, Castillon, Caubios-Loos, Claracq,
592 Coarraze, Conchez-de-Béarn, Corbère-Abères, Coslédée-Lube-Boasst, Coublucq, Crouseilles,
593 Denguin, Doumy, Diusse, Escoubès, Escures, Eslourenties-Daban, Espèchède, Espoey,
594 Fichous-Riumayou, Gabaston, Gan, Garlède-Mondebat, Garlin, Garos, Gayon, Gelos, Ger,
595 Gerderest, Géus-d'Arzacq, Gomer, Haut de Bosdarros, Higuères-Souye, Hours, Idron, Igon,
596 Jurançon, Labatmale, Labatut, Lacommande, Lagos, Lalongue, Lalonquette, Lamayou,
597 Lannecaube, Larreule, Lasclaveries, Lasserre, Laroin, Lembèye, Lée, Lème, Lescar, Lespielle,
598 Lespourcy, Lestelle-Bétharram, Limendous, Livron, Lombardia, Lonçon, Lons, Lourenties, Louvigny,
599 Luc-armau, Lucarré, Lucgarier, Lussagnet-Lusson, Malaussanne, Mascaraas-Haron, Maspie-
600 Lalonquère-Juillacq, Maucor, Maure, Mazères-Lezons, Mazerolles, Meillon, Méracq, Mialos,
601 Miossens-Lanusse, Mirepeix, Momas, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Moncla, Monpezat,
602 Monségur, Mont-disse, Montagut, Montaner, Montardon, Montaut, Morlaas, Morlanne,
603 Mouhous, Narcastet , Navailles-Angos, Nay Nousty, Ouillon, Ousse, Pardies-Piétat, Pau,

604 Peyrelongue-Abos, Piets-Plasence-Moustrou, Poey-de-Lescar, Poms, Ponson-Debat-Pouts,
605 Ponson-Dessus, Pontacq, Pontiacq-Viellepinte, Portet, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue,
606 Ribarrouy, Riupeyrous, Rontigon, Saint-Abit, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Faust, Saint-
607 Jammes, Saint-Jean-Poudge, Saint-Laurent-Bretagne, Saint-Vincent, Samsons-Lion, Saubole,
608 Sauvagnon, Séby, Sedze-Maubecq, Sedzère, Séméacq-Blachon, Sendets, Serres-Castet,
609 Serres-Morlaàs, Sévignacq, Simacourbe, Siron, Siros, Soumoulou, Tadousse-Ussau, Taron-
610 Sadirac-Viellenave, Thèze, Urost, Uzan, Uzein, Uzos, Vialer, Vignes, Viven.